

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.13.M.13.1944.XI.  
(O.C./A.R.1942/16)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 5 juillet 1944.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942.

A R G E N T I N E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600.)

Traduction

On peut dire que, pendant l'année 1942, la Section de contrôle des Stupéfiants a consolidé son activité dans les questions qui ont motivé sa création : c'est-à-dire la production, le commerce et la consommation des stupéfiants.

Dans l'ordre intérieur, son action ne s'est pas moins affirmée, en raison de la conception supérieure et impartiale de ses attributions; seule, une telle conception permet de perfectionner le système de contrôle et d'adapter aux critères techniques les décisions à prendre.

L'application presque intégrale du "Decreto Reglamentario" du 19 février 1938 a montré qu'il fournit des règles efficaces pour empêcher toute fuite de drogues et pour exercer une réelle surveillance, d'une pratique relativement simple grâce à l'adaptation de l'organisation interne aux directives fournies par ce décret.

L'intervention officielle dans le commerce et la consommation des stupéfiants a permis, comme conséquence immédiate, de constater que les drogues indispensables en thérapeutique n'ont pas manqué dans le pays, car les importations ont assuré un approvisionnement suffisant, malgré toutes les difficultés résultant de la guerre; d'ailleurs, l'industrie nationale est opportunément intervenue pour remédier aux difficultés qui auraient pu se présenter pour la cocaïne, seul stupéfiant au sujet duquel on ait observé une diminution des réserves.

Contrairement à l'année 1941, durant laquelle on a enregistré une réduction progressive des stocks disponibles, la politique libérale en matière de permis d'importation, inaugurée au cours de ladite année et qui s'est poursuivie pendant l'année écoulée, a complètement modifié les perspectives et tranquilisé le commerce, grâce aux réserves constituées à la suite des importations et grâce à l'interdiction des réexportations appliquée sur la base du décret du 27 décembre 1941<sup>(x)</sup>.

Quant à l'industrie nationale, qui a reçu son statut de réglementation en date du 9 juin, par le décret n° 122.000<sup>(xx)</sup> pour la cocaïne, et en date du 16 juin par le décret n° 122.653<sup>(xx)</sup> pour les substances opiacées, il convient de signaler les heureux résultats obtenus en permettant l'introduction de matière première pour la cocaïne et sa fabrication; ainsi, des livraisons ont pu être faites au commerce au moment où celui-ci commençait à ressentir les effets du manque de stupéfiants qui se reflétait dans leur prix.

La date des décrets réglementant l'industrie et l'ordre chronologique des diverses dispositions adoptées à cet effet permettent de considérer l'année 1943 comme marquant le début réel de l'industrie de la cocaïne, et l'année 1944 comme devant inaugurer la fabrication des substances opiacées. Entre temps, on peut envisager que la fabrication partielle de cocaïne a permis de constituer des réserves de ce stupéfiant, d'en approvisionner le marché et également d'en fournir pour l'exportation, ce qui démontre l'utilité qu'il y a eue à affranchir de l'interdiction d'exporter le stupéfiant dont l'industrie approvisionne le pays.

Par suite de l'insécurité de l'approvisionnement, et conformément à la disposition adoptée en 1941, l'enregistrement des importateurs n'a pas été effectué en 1943.

Cette non-observation du règlement prévu pour les périodes normales se justifie amplement par la courbe des importations trimestrielles, car le fait de réserver des contingents d'importation à des maisons qui n'auraient pas pu, pour des raisons de force majeure, tenir leurs engagements, aurait annihilé les possibilités qui se présentaient pour d'autres et restreint les importations.

Il convient de signaler que le courant d'importation de cocaïne brute qui s'est établi avec le Pérou est venu confirmer les prévisions de la Section de contrôle dans son rapport pour 1940; la Section envisageait, en effet, que les liens commerciaux avec cette République seraient ainsi cimentés, grâce à la création de cette industrie.

Les difficultés du commerce maritime ont entraîné l'expédition du stupéfiant à l'état pur (cocaïne) à destination de l'Europe (Espagne) dans trois cas et pour un total de 160 kg. 500 gr.

Dans un autre ordre de faits, la production de la matière première des substances opiacées, c'est-à-dire la culture du pavot à opium, n'est pas encore sortie du domaine expérimental; à la suite des conditions climatériques exceptionnelles de l'année écoulée, les plantations entreprises à cet effet par quatre agriculteurs n'ont fourni que la matière première nécessaire à ces expérimentations et la semence indispensable pour de nouveaux essais.

Notes du Secrétariat .

(x) Document C.37.M.37.1942.XI.

(xx) Document C.36.M.36.1943.XI.

Cette situation qui, réglementairement, ne fait pas encore l'objet de dispositions précises, maintient latente la nécessité d'édicter des dispositions gouvernementales en vertu desquelles toutes les activités dans ce domaine devront être portées à la connaissance des autorités officielles, surtout en ce qui concerne la limitation des cultures à des chiffres préétablis; ces mesures permettront d'éviter les difficultés d'ordre social, économique et financier qui surgiraient, si ces cultures étaient laissées au hasard et se propageaient sans autre justification que l'occasion d'envisager des activités susceptibles de suppléer aux restrictions imposées par la guerre.

Les calculs afférents aux évaluations pour 1942 ont révélé qu'il était possible de modifier les besoins dans le sens d'une réduction des quantités considérées nécessaires pour la distribution annuelle, et c'est ce critère qui devra servir de base au moment où seront déterminées les évaluations pour 1944.

L'exécution des obligations contractées envers le Comité central permanent de l'Opium a été l'une des préoccupations de la Section de contrôle; elle a eu la satisfaction de pouvoir fournir tous les formulaires statistiques prévus dans les Conventions internationales, à savoir : statistiques trimestrielles des importations et exportations : 6 avril, 23 juillet, 2 octobre; statistique annuelle concernant les évaluations de matières premières : 25 mars; statistique annuelle concernant les importations et exportations de codéine et de dionine : 14 janvier; statistique annuelle concernant les évaluations de drogues, 17 juillet; statistique annuelle de la consommation : 18 juin; statistique annuelle de la production et de la fabrication : 2 juin; statistique annuelle des stocks : 5 juin; statistique annuelle des saisies et confiscations : 2 juin.

L'observation des activités déployées dans les relations entre les provinces, les territoires et la capitale, permet d'assurer que l'intervention officielle s'exerce sur tout le vaste engrenage du commerce et de constater avec satisfaction l'intérêt croissant que les autorités provinciales apportent à chaque affaire.

Il n'est pas moins intéressant de signaler que les pharmacies enregistrées pendant l'année dans les territoires nationaux ont été efficacement contrôlées, comme le montrent l'étude et la confrontation des relevés trimestriels avec les bons d'achat.

Il resterait uniquement à réaliser l'aspiration, déjà ancienne, à l'unification, dans toute la République, du système de contrôle des stupéfiants - réalisation qui s'est trouvée de nouveau retardée par le fait que la conférence projetée des Chefs des Services de Santé n'a pas eu lieu.

Un système de confrontation interne de tous les documents arrivés à la Section de contrôle a été mis en pratique afin d'établir la corrélation nécessaire entre ces documents et les renseignements fournis par les vendeurs.

En ce qui concerne le formulaire d'ordonnance officiellement adopté pour la vente des alcaloïdes, il est hautement significatif de constater que l'on n'en a enregistré aucune reproduction ou falsification, ce qui révèle l'excellence de la

matière employée pour sa confection. La moyenne des formulaires livrés est restée en rapport avec celle de l'année 1941 et il est permis d'en conclure que l'immense majorité des médecins praticiens possèdent et emploient le formulaire. Ce fait est apparemment logique, puisque c'est seulement grâce à ce formulaire que peuvent être vendus les alcaloïdes stupéfiants; pourtant, il y a eu des "fuites" et des obstacles dans les premiers temps de l'application du règlement pertinent, en raison de l'utilisation médicale de préparations obtenues dans les hôpitaux ou les sanatoriums et d'échantillons de spécialités succédanées, pour lesquels ce formulaire n'est pas nécessaire.

Un exemple significatif est fourni, à ce sujet, par la spécialité nommée "Dolantine"; autorisée par le Département pour la vente contre ordonnance, elle se vendait librement et en quantités telles que le fait a été soumis à une nouvelle étude et, sur la suggestion de la Section, cette spécialité a été incluse parmi les stupéfiants, comme c'est le cas en Allemagne, en Suisse, au Brésil, aux Etats-Unis et en Colombie.

L'inclusion de cette spécialité parmi celles qui exigent, pour la vente, le formulaire officiellement adopté, a fermé une porte qui restait ouverte dans le régime des stupéfiants par le fait que les toxicomanes remplaçaient ceux-ci par la dolantine.

L'égalité de régime a démontré que la vente inusitée de cette spécialité ne s'expliquait que par le non-emploi du formulaire officiel et par la non-observation des conditions de vente fixées par le Département pour cette spécialité.

De même, la spécialité dite gouttes de "Canarina Otto" a été ajoutée au formulaire officiel, parce qu'il s'agissait d'une solution de cocaïne sans autres substances capables d'empêcher son usage extra-médical.

Au moment de rendre intégralement applicable le "Decreto reglamentario" de base qui a été édicté le 19 février 1938, une disposition gouvernementale adoptée au cours de l'année écoulée (17 septembre) a autorisé une certaine liberté dans la vente, par les pharmacies, de préparations qui, en raison de leur teneur infime en alcaloïdes stupéfiants, peuvent être livrées, sous la responsabilité du pharmacien, jusqu'à concurrence d'une quantité mensuelle stipulée.

Un nouvel article a été incorporé à ce règlement (le N° 4 bis); il prévoit l'application de cette atténuation et, à titre de mesure complémentaire, la non-inscription, dans les registres, des ordonnances de préparations contenant de la "codéine" ou de la "dionine" qui ne peuvent être utilisées par la voie parentérale, la seule qui, actuellement, paraît être susceptible d'engendrer une toxicomanie dans le cas des drogues en question.

La tendance déjà manifeste des toxicomanes à avoir recours au médecin praticien, par suite des difficultés insurmontables qui s'opposent à leur approvisionnement illicite, a poussé à l'adoption de réserves demandant l'indication du nom et du prénom sur les ordonnances et, en ce sens, le Décret complémentaire du 17 septembre 1942 a institué la livraison des ordonnances portant les lettres "S.M." en remplacement des susditi-

Les renseignements qui précèdent ne montrent que les faits marquants des travaux accomplis par la Section du contrôle des stupéfiants pendant l'année écoulée; tout en étant très significatifs, ils semblent perdre une partie de leur importance quand on les compare aux chiffres qui indiquent les tâches ordinaires exécutées par la Section et que, seule, la statistique peut révéler.

C'est pour cette raison qu'il est jugé indispensable de mentionner ces chiffres, même sous une forme abrégée, afin de montrer hautement l'ampleur des activités déployées par le personnel efficient attaché à la Section.

---